

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 172
N° 34 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Me 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Pages****Présidence**

Arrêté n° 394 PR du 12 mai 2023 portant nomination de Mme Moe Lecaill en qualité de directrice de cabinet auprès du Président de la Polynésie française	3176
Arrêté n° 395 PR du 12 mai 2023 portant nomination de M. Te Haurii Taimana en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française	3176
Arrêté n° 396 PR du 12 mai 2023 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet	3176
Arrêté n° 397 PR du 12 mai 2023 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française	3177

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 394 PR du 12 mai 2023 portant nomination de Mme Moe Lecaill en qualité de directrice de cabinet auprès du Président de la Polynésie française

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Moe Lecaill est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du Président de la Polynésie française à compter du 12 mai 2023.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Moe Lecaill et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 395 PR du 12 mai 2023 portant nomination de M. Te Haurii Taimana en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Te Haurii Taimana est nommé en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française à compter du 12 mai 2023.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Te Haurii Taimana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 396 PR du 12 mai 2023 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 12 mai 2023 portant nomination de Mme Moe Lecaill, en qualité de directrice de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 12 mai 2023 portant nomination de M. Te Haurii Taimana, en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les notes et bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française ou aux usagers de ces services ;
- les correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et des chefs de services rattachés au Président de la Polynésie française :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notations et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet, à l'effet de signer les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées et la passation des contrats et conventions liés à la gestion du cabinet de la présidence.

Art. 5.— Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet, est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux notifications de fin de fonctions des agents des cabinets du Président et des ministres.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Moe Lecaill, directrice de cabinet auprès du Président de la Polynésie française, les délégations visées aux articles 1er à 6 sont exercées par M. Te Haurii Taimana, directeur adjoint de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 397 PR du 12 mai 2023 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier, en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les ordres du jour du conseil des ministres ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil des ministres ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils interministériels ;
- les bordereaux de transmission des ordres du jour du conseil des ministres qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Mareva Byot, responsable du secrétariat du conseil des ministres et à M. Heimata Apuarii, agent du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 2.— Délégation est donnée au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- a) Toutes requêtes et écritures déposées à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires et tous courriers concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :
- aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - aux litiges intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - aux déclarations de créances fiscales entre les mains des mandataires de justice dans le cadre des procédures collectives, en application des articles L. 621-43 à L. 621-47 du code de commerce ;
 - aux accords relatifs à l'apurement des créances fiscales dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises en application des articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce ;
- b) Toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tous courriers relatifs aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;
- c) Les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;
- d) Les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

Cette délégation n'est pas applicable aux litiges concernant le Président de la Polynésie française.

Le secrétaire général du gouvernement est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Lebon, chef du bureau du contentieux, à Mlles Hinata Izal et Stéphanie Ahutoru, juristes du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité.

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les arrêtés, conventions, ordres de déplacement et réquisitions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du

personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les bordereaux de transmission des actes et lettres qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la certification au caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mme Hinano Teanotoga, cheffe du bureau du courrier, et M. Bertrand Temarii, agent du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer les ordres de publication et les bons à tirer pour l'impression du *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Sylvie Tramier pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Vaitiare Fagu, secrétaire général adjoint, pour les actes mentionnés aux articles 1er à 6.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jason Leau, chef du bureau des études juridiques, pour les actes mentionnés aux articles 1er à 6.

Art. 9.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2023.
Moetai BROTHERRSON.